

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DSTI 1004 Construction de nouvelles applications – Accord cadre de service – Autorisation - Modalités de passation – Avenant à la convention de groupement de commandes – Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert en 2 lots séparés en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la construction de nouvelles applications en développements spécifiques, pour une durée de 4 ans et la signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour la réalisation de prestations de tierce maintenance applicative et de prestations annexes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert en 2 lots séparés en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la construction de nouvelles applications en développements spécifiques, pour une durée de 4 ans, en application des articles 33, 40, 57 à 59, 76 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer chacun des lots pour un montant minimum fixé à 0 euros HT et pour un montant maximum fixé à 8.910.000 euros HT.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour la réalisation de prestations de tierce maintenance applicative et de prestations annexes, annexé à la présente délibération.

Article 8 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits à inscrire aux chapitres 20 et 23, natures 2051 et 232, rubrique V0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611, 6110, 61560, 6184, rubrique V020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.